

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de...la...cause.....	3
B. Violations...alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT...LA...COUR DE C...	
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence...matériel	7
B. Sur les autres aspects...de...la...compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
A. Sur l'exception...opnitsiennéent d'ud enso nr...e.c.o.u.r1s i n t e	11
B. Sur les autres conditions...de...recevabili	14
VII. SUR LE FOND.....	16
A. Violation alléguée du .dr.o.i.t...à...u.n1 p r o c è s	
i. Allégation de violation relative au	
décharge.....	17
ii Allégation de violation tirée de l'a	
l'ident.i.f.i.c.a.t.i.o.n.....	20
iii Sur l'incapacité de l'accusation de	
Requér.a.n.t.s.....	22
iv Allégations relatives à l'.a.d.m.i.2 3 i o n d	
B. Violation alléguée...du...dr.o.i.t...à...l.a24 i e	24
C. Violation alléguée...du...dr.o.i.t...à...l.a2 7 i g n i t	27
D. Violation alléguée...des d r u i m a t t i o n l a 2 9 n	29
E. Violation alléguée du droit à l'égalité	
de l.a...l.o.i.....	30
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	31
A. Réparations...p.é.c.u.n.i.a.i.r.e.s.....	33
i. Préjudice...matériel.....	33
ii Préjudice...m.o.r.a.l.....	34

B. Réparations non...pécuniaires.....	35
i . Révision...de...l.a...l.o.i.....	35
i i Restitution.....	36
i i Publication.....	37
i v Mise en œuvre et soumission...de.38	apport
IX.SUR LES FRAIS DE...P.R.O.C.É.D.U.R.E.....	39
X. D I S P O S I T I F.....	40

La Cour, composée de ACHOUK OESVIDE ; Ben KIOKO, ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMI L TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa-JBgenTSEBE de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 2 du Protocole relatif à la Charte de l'homme et des peuples de l'Organisation africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour et de la Commission nationale de l'équité et de la justice.

En l'Affaire

Crospery GABRIEL et Ernest MUTAKYAWA

représentés par :

M. Hannington DINGIRO, Avocat, est désigné comme avocat de la partie défenderesse et est désigné comme avocat de la partie plaignante.

contre

RÉPUBLIQUE DE TANZANIE

représentée par :

M. Dr Boniphace NALUHO, Avocat, est désigné comme avocat de la partie plaignante et est désigné comme avocat de la partie défenderesse.

Mme Sarah DUNCAN, Avocate, est désignée comme avocate de la partie plaignante et est désignée comme avocate de la partie défenderesse.
M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, est désigné comme avocat de la partie plaignante et est désigné comme avocat de la partie défenderesse.

¹Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010

i v M m e N k a s o r i S A R A K A K Y A , J u r i s t e , m i n i s t è r e
 S t a t e A t t a c h e e n c h e f d e l a C o u r G e n e r a l e
 v . M . M a r k M U L P W A M B O , p a l S t a t u e r e s o u s i n c u i t o r G e n e r a l
 e t
 v i M m e B l a n d i n a K A S A G A M A , J u r i s t e , m i n i s t è r e
 C o o p e r a t i f o n n e e s t

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt.

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Crospery Gabri-el est d'origine congolaise et est
 « les Requêteurs des ressortissants congolais accusés et condamnés à
 coupables et condamnés à mort. Autrement dit, il a d'
 présente est détenu à la prison (Mwanza) Les Requêteurs sont
 (Mwanza) Les Requêteurs sont isolés dans des cellules
 de cadre de détention.
2. La Requête est République centrafricaine (dénommé
 « l'État défendeur »), qui est devenue africaine d'homme
 des peuples (général de la Charte) le 21 octobre 1986 et au
 Protocole de l'Union africaine (l'Union africaine) par laquelle
 accepte la compétence de la Cour pour d'individus et des
 organisations non gouvernementales. L'observateur auprès de
 la Commission africaine des peuples (général de la Commission)
 le 21 novembre l'État défendeur a déposé auprès de l'Union
 africaine un instrument de retrait de sa demande, ni sur les af

- ii Les juridictions nationales ont commis des erreurs de procédure en versant un rapport d'autopsie adu ddoésfsuinetr
- iii Les juridictions nationales ont commis des erreurs sur la base de témoignages incohérents et fournissant des preuves non crédibles
- iv Les preuves relatives à la culpabilité des Requérants de tout doute raisonnable
- v La peine de mort est illégale, prévue par la Constitution de l'État défendeur, porte atteinte à leur droit garanti par l'article 5 de la Charte.
- vi La peine de mort est contraire à l'obligation de l'État défendeur de protéger la vie, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme aux articles 13(6)(d) l'État défendeur

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 7. La Requête a été introduite devant la Cour le 7 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.
- 8. Le 18 novembre 2016, la Cour a ordonné l'adoption de mesures provisoires, exécutées sur le site de la prison de l'État défendeur, en attendant que la Cour prononce ses conclusions sur les conclusions de la requête.
- 9. Le 24 mai 2017, l'État défendeur a répondu à la requête, qui a été communiquée au Requérant le même jour.
- 10. Après plusieurs prorogations de délai, la Cour a conclu sur le fond et les révisions de la Cour.

11. Les débats ont été clôturés le 23 août
reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

12. Les Requérants demandent à la Cour de

- i. Se déclarer compétente
- ii Déclarer la Requête recevable
- iii Leur reconnaître assistance judiciaire et à du Règlement article 10(2) du Protocole de l'UE
- iv Ordonner leur mise en
- v. Ordonner à défendeur verser la somme de (3000) dollars EU à titre de réparation
- vi Ordonner à défendeur de leur verser (1000) dollars EU à titre de réparation
- vii Ordonner à défendeur de verser à chaque somme de huit mille (8 000) dollars EU morale les ont subi
- viii Ordonner à défendeur de verser de insa n p e e a d a e en compte la protection prioritaire à la vie en supprimant la peine de mort obligatoire, meurtre.

13. Sur la compétence et l'admissibilité, mais de :

- i. Se déclarer compétente pour les requêtes
- ii Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions 40(5) du Règlement intérieur
- iii Dire et juger que la Requête tombe sous le coup de l'article 40(6) du Règlement intérieur
- iv Déclarer la Requête inadmissible et condamner les Requérants aux dépens.

14. S'agissant du fond, l'État défendeur a demandé de dire l'arrêt en violation des articles 2, 3 et 7 de la Convention pour défaut de motivation, rejeter toutes les demandes de réparation. En fait, le défendeur a demandé à la Cour de se prononcer sur le fond de la cause.

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour rappelle que l'article 34 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de tous les différends entre États parties à la Convention et l'application de la Charte, du présent instrument pertinents aux États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de compétence, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 40(1) du Règlement préliminaire de sa compétence [...] conformément et au [...] Règlement

17. Sur le fondement des dispositions pertinentes, la Cour peut procéder à un examen de sa compétence, à moins qu'elle ne soit manifestement incompétente.

18. La Cour, sur demande du défendeur, peut procéder à un examen de sa compétence, à moins qu'elle ne soit manifestement incompétente, si nécessaire, les autres

³Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

du [...] Protocole et de tout autre instruments traités ratifié par les⁴ États concernés

23. La Cour rejette l'exception de souveraineté territoriale invoquée par les deux États, car la Cour ne peut saisir que la juridiction de première instance. Elle ne peut statuer sur la compétence de la Cour en matière de ces arguments.

24. En ce qui concerne l'exception de souveraineté territoriale, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle, en matière de litiges internes, l'appréciation par les juridictions de première instance, conformément à la Charte et aux instruments internationaux relatifs à l'État, n'est pas contraire à la compétence de première instance si elle n'est pas formulée en vertu de l'exception de souveraineté territoriale.

25. En ce qui concerne l'exception de souveraineté territoriale, il est demandé que la Cour rappelle la jurisprudence constante aux termes de laquelle la compétence de la Cour est déterminée par les faits et les circonstances. L'exception de souveraineté territoriale ne peut être invoquée que si elle est fondée sur la Charte ou dans tout autre instrument traité par les États concernés.

⁴ Voir *Kraljic et al. c. République de Croatie* (26 juin 2020) 4 R.J.C.A. 482, par. 100. Voir également *Gozberdri c. République de Malawi* (fond et réparations), § 38.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 R.J.C.A. 197, § 14.

⁶ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 R.J.C.A. 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 R.J.C.A. 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 R.J.C.A. 482, § 130.

⁷ *Mtingwi c. Malawi* (compétence), *supra*, § 14.

concernant la Cour ne statuerait donc pas sur le fond si elle devait examiner les allégués. En l'absence de la Cour, l'exception soulevée par l'État défendeur

26. Au regard de ce qui précède, on s'est vu évaluer la compétence matérielle de la présente Requête

B. Sur les autres aspects de la compétence

27. La Cour n'est pas contestée par l'État défendeur en ce qui concerne sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Normes 49(1) du Règlement des procédures relatives aux aspects sont remplis par la présente Requête

28. En ce qui concerne sa compétence personnelle, l'État défendeur a indiqué au paragraphe 2 du présent avis que l'État défendeur a déposé l'acte de déposition (voir l'annexe 1). La Cour rappelle, en outre, que l'État défendeur a déposé un instrument de soumission à la jurisprudence de la Cour, lequel est rétroactif et ne prend effet qu'à compter de sa date de retrait, c'est-à-dire le 22 novembre 2010. La Cour estime que sa compétence personnelle

29. En ce qui concerne sa compétence temporelle, les allégués de violations formulées par les parties dans le présent procès ont connu l'arrêt de la Cour

⁸ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

⁹ Article 29(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010

¹⁰ *Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

rendu le 20. La Cour a déclaré que l'acte de l'État est postérieur à l'adoption de la Constitution. La Cour considère ad hoc que la compétence personnelle de la présente Requête.

30. Quant à sa compétence territoriale, l'alléguées par les Requêteurs s'écrit et défend la Cour estime donc que sa compétence

31. Au regard de tout ce qui précède, la Cour pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

32. L'article 6 (2) dispose que la Cour statue sur les requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte. »

33. Aux termes de la règle 50 (1) du Règlement interne de recevabilité des requêtes conformément aux articles 56 et 6 (2) du Règlement

34. La Cour relève que la règle 50 (2) du Règlement interne de la Charte, est libellée comme

Les Requetes introduites devant la Cour sont admissibles si

- a. L'indiquent l'identité de leur auteur devant la Cour de l'État ;
- b. Être compatibles avec les dispositions de la Charte ;

¹¹Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin

- c. Ne pas être rédigées dans des termes insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des faits et diffuser ces faits par des moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieurement à l'existence des recours internes existents, à moins qu'il soit manifeste à l'évidence que la procédure de ces recours se prolonge de manière excessive ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes ou de l'expiration du délai pour introduire une requête devant la Cour comme faisant commencer la prescription ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux nationaux concernés, conformément à l'article 32 de la Charte des Nations Unies, et des articles 11 et 12 de la Convention de 1964 sur les dispositions de la Charte.

35. La Cour observe que l'État défendeur a soutenu que les requêtes n'étaient recevables en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, en raison du fait que les requêtes n'ont pas été déposées dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes ou de l'expiration du délai pour introduire une requête devant la Cour. La Cour a rejeté cette objection en invoquant l'article 56 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends et de ne recourir à la force que dans la mesure où elle est compatible avec les principes de la Charte.

A. Sur l'exception préliminaire de non-recevabilité des recours internes

36. L'État défendeur soutient que les requêtes ne sont pas recevables en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, en raison du fait que les requêtes n'ont pas été déposées dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes ou de l'expiration du délai pour introduire une requête devant la Cour. La Cour a rejeté cette objection en invoquant l'article 56 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends et de ne recourir à la force que dans la mesure où elle est compatible avec les principes de la Charte.

37. À l'appui de son argumentaire, l'État défendeur invoque l'article 56 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends et de ne recourir à la force que dans la mesure où elle est compatible avec les principes de la Charte. La Cour a rejeté cette objection en invoquant l'article 56 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends et de ne recourir à la force que dans la mesure où elle est compatible avec les principes de la Charte.

38. L'État défendeur, en soutenant que les griefs invoqués, demandent l'application de l'article 17 de la Constitution, a échoué.

*

39. Les requérants ont épuisé les recours internes devant la Cour suprême. Ils ont également, sans en apporter la preuve, affirmé que les recours internes n'ont pas été épuisés devant la Cour suprême.

40. La Cour constate que, conformément à la Charte, les dispositions de l'article 17(2) de la Constitution, introduites devant le Tribunal suprême, à moins qu'elles ne soient manifestement insuffisantes ou que la procédure interne ne soit manifestement défectueuse, ont été épuisées. La Cour a constamment considéré que l'épuisement des recours internes vise à garantir que les violations des droits de l'homme soient traitées par les organes internes appropriés, à moins qu'ils ne soient manifestement insuffisants ou que la procédure interne ne soit manifestement défectueuse.

41. En l'espèce, la Cour a constaté que les requérants ont épuisé les recours internes devant la Cour suprême, lorsqu'ils ont introduit leur requête devant la Cour suprême. Les requérants ont affirmé que les recours internes n'ont pas été épuisés devant la Cour suprême, mais ils n'ont pas apporté la preuve nécessaire pour démontrer que les recours internes n'ont pas été épuisés.

¹² *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

¹³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

ainsi que ceux qui sont constitués par les
l'État défendeur, constituent des recours
ne sont pas punitifs.

42. En ce qui concerne selon lequel les Re
certaines allégations pour la première fois
selon laquelle

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit
au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions
nationales ont ainsi l'occasion de se prononcer sur
d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est
que les violations alléguées des droits de l'homme font partie
de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la
procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en
constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait
donc pas raisonnable d'exiger des Requérants qu'ils
introduisent une nouvelle Requête devant les juridictions
internes pour demander réparation de ces griefs.¹⁵

43. La Cour observe que les allégations des
parties interférent avec le droit à un procès équitable sur le fondement duquel
appelé il n'est donc pas si simple que cela de la Haute
Cour.¹⁶ La Cour a constamment fait savoir qu'elle
garantit l'application, entre autres, dans des
question qui relève du faisceau de droits
liés à la procédure qui ont été expressément

¹⁴ *Thomas c. Tanzanie*, supra, §§ 60 à 62 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

¹⁵ *Jibu Amir alias Mussa et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 37 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), supra, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karatta, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 002/2017, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 57.

¹⁶ *Thomas c. Tanzanie* (fond), supra, § 60.

au cours de la ¹⁷procédure qu'elle n'était
avoir été connue des autorités judiciaires

44. En l'espèce, le défendeur a demandé réparation pour les violations des droits de l'homme constatés par les Requérants dans l'affaire a été portée devant les juridictions relatives à un procès équitable et d'autres sont autant de questions qui ont été traitées dans les demandes Requérants devant Cour de cassation et impliquent des violations de l'article 50 de la Constitution de la Haute Cour d'appel.

45. Au vu de ce qui précède, la Cour de cassation considère que les Requérants ont épuisé les voies de recours prévues à l'article 50(2)(e) de la Constitution.

B. Sur les conditions de recevabilité

46. La Cour constate que le respect des conditions (b), (c), (d) et (g) de l'article 50(2) de la Constitution est satisfait. Néanmoins, les conditions (a) et (e) ne sont pas remplies.

47. La Cour constate que les Requérants ont introduit leur requête conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

48. La Cour évalue les griefs allégués par les Requérants visent à protéger leurs droits de l'homme garantis par la Constitution. L'article 3(h), est la promotion de l'égalité et de la justice.

¹⁷ *Onyachi et Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), *supra*, § 54 ; *Viking et Nguza c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 53 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 46.

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60 et *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 38 et 39.

En conséquence, la Cour ne peut pas être tenue de
Charl'Ac te t d d n s U n i f o m e a l t r i e q u e s e s e x i i g e à c e
de la règle 50(2)(b) du Règlement

49. La Cour note, en outre, que la Requête a été
ou insu d g a r n d É t a e l l d é f e n d e u r . E l x l i e g e s n a c t e i s d f e a
la è 5 1 0 e (2) (c) du Règlement

50. S'agissant de la condition énoncée à la
Cour soulag Re q u e t e l p a s f o n d é e e x c l u s i v e
nouvelles diffusées par des moyens de co
de s d o c u m e n t s . L u a d i C o u a r i r e s n s i d è r e a i n s i q u e
conforme sans vti s x é t e

51. En ce qui 'excoi n g c e e n r c n e e d u d é p ô t d e l a R e q u e
raison n p r a e p u e l r a r è g l e 5 0 (2) (f) , l a C o u r r a
le Règleme n t i n e n t l e d é l a i d a n s l e q u e l
introdu à p r e s é p u i s e m e n t . C e s f o r m e s n e s t i a n t
j u r i s p r o c e d e n t l e a , « C o u e c a r a c t è r e r a i s o n n e
de sa saisine dépend des ecicrhcaq n u s e t a a n f c f e a s i n
devrait être app» é c i é a u c a s p a r c a s

52. Plus précias C o m e n t p b a s r e r r ê t e d e l a p p l e C o a r é t é r e
le 20 février 2015 et que la pr e s e n t e
septembr. le a 2 p é r i o d e e s p i è s c é e e e s u n l d (o n) c a d h , s i x
mois et dou. z e (q u e) t j o u r s e s t d e s a v o i r s i
un d é l a i r a i . D a n s n a b l j u r l i s p C o u d e n e e p p u i n s e n
certains d e c o m p e r e s t e e m l é e a i r a , i n s o a m a b h e
l'incarc é d r a n t t i o n a m s e l e c o u l o q u i d e n t l r a a i m e r t

¹⁹ Z o n g o e t B a u t k r i e s f d s a s p , r a s V 0 2 r é g a h e m e s t c . (T a n s l a p p r i a e
§ 73.

restreint et immuable, et s'agit d'un droit patrimonial qui ne peut être transféré à un tiers.

53. En l'espèce, compte tenu de l'absence de preuve en droit de la Cour, la Cour a jugé que la demande de la requête n'est pas recevable en vertu de l'article 50(2)(f) du Règlement.

54. La Cour note également que la Requête n'a déjà été réglée par les Parties conformément à la Charte ou de tout autre instrument juridique applicable, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement.

55. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête n'est pas recevable.

VII. SUR LE FOND

56. Les Requérants allèguent, comme indiqué dans l'Arrêt de la Cour, que le défendeur a violé les droits de propriété de la requête en violation de l'article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 de la Charte.

²⁰ *Igor Iguna -Uni République du Bénin*, Requête n° 065/2019, Arrêt du 20 mars 2022 (fond et réparations), §§ 37 à 38.

²¹ *Thomas Ani Easipras, J. O. N. A. S. c. (Tanzania) et Ramadhani c. République de Tanzanie* (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

²² *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 065/2019, arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), §§ 86 à 87.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

57. En ce qui concerne le légat Requêteur, les autorités judiciaires de l'État défendeur ont refusé de leur fournir les documents pertinents et de leur permettre de consulter les archives de la police. Les autorités de l'État défendeur ont également refusé de leur fournir les preuves pertinentes et de leur permettre de consulter les archives de la police. Les autorités de l'État défendeur ont également refusé de leur fournir les preuves pertinentes et de leur permettre de consulter les archives de la police.

i. Allégation de violation du droit à un procès équitable

58. Les Requêteurs ont allégué que l'État défendeur a violé leur droit à un procès équitable en refusant de leur fournir les documents pertinents et de leur permettre de consulter les archives de la police. Les Requêteurs ont également allégué que l'État défendeur a violé leur droit à un procès équitable en refusant de leur fournir les preuves pertinentes et de leur permettre de consulter les archives de la police.

*

59. L'État défendeur réfute les allégations des Requêteurs et affirme que les documents pertinents ont été fournis à l'État défendeur. L'État défendeur affirme également que les preuves pertinentes ont été fournies à l'État défendeur. L'État défendeur affirme également que les archives de la police ont été consultées par l'État défendeur.

60. L'État défendeur, quant à l'État défendeur, a allégué que l'État défendeur a violé leur droit à un procès équitable en refusant de leur fournir les documents pertinents et de leur permettre de consulter les archives de la police.

défendeur souligne que au même titre que les autres parties, les requérants ont été condamnés après toutes les étapes

61. L'article 7(1) de la Charte dispose : « Toute personne a le droit de se faire entendre dans une procédure équitable ».

62. La Cour rappelle que l'article 7 de la Charte exprime le principe de la bonne administration de la justice, lequel implique que les droits et obligations des parties ne soient affectés que de manière temporaire et que les décisions soient prises dans un délai raisonnable et de manière équitable. La violation des décisions du principe de la bonne administration de la justice est constatée lorsque les décisions sont prises sur des arguments

63. La Cour note également que dans *Kenneth Good c. Botswana*, la Commission a constaté que le droit à une décision d'un tribunal national est garanti par l'article 7(1) de la Charte. La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à une violation de l'article 7(1) de la Charte dans *Baucher c. République de Côte d'Ivoire* et *Barbani Duarte et al. c. Portugal*.

²³ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Directives et procédures équitables devant les tribunaux judiciaires en Afrique (2001), Par. 10.
²⁴ *Kenneth Good c. Botswana*, 05/2010/CAH/R, 43 (CADHP). Voir également *Bialufu Ngandu c. République de Côte d'Ivoire* (1^{re} session extraordinaire, à Ouagadougou le 25 février 2016), §§ 10-11.
²⁵ *Baucher c. République de Côte d'Ivoire*, CEDH, 10/10/2013, Requête n° 10/10/2013.
²⁶ *Barbani Duarte et al. c. Portugal*, CEDH, 11/10/2013, Requête n° 11/10/2013.

64. La Cour observe, en ce qui concerne les Requêteurs, que l'appréciation des juridictions internes, notamment en ce qui concerne, la Cour rappelle, les questions d'éléments de preuve sont généralement considérées

les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁷

65. Nonobstant que, dans la procédure interne, la Cour peut déterminer l'appréciation des éléments de preuve, à l'exception des éléments de preuve internationaux en matière de droits de

66. En l'espèce, la Cour relève que les Requêteurs ont spécifiquement demandé que les éléments de preuve présentés par les juridictions internes soient examinés par la Cour. La Cour rappelle que les éléments de preuve présentés par les juridictions nationales

67. De même, bien que les Requêteurs aient demandé que la Cour examine les éléments de preuve présentés par les juridictions nationales, ils n'ont pas motivé le rejet de leur demande. La Cour rappelle que les éléments de preuve présentés par les juridictions nationales sont généralement considérés

²⁷ *Kijiji I s i a g U n i c e*. dRé p (Uá b o l z i a l o) u i é 2 1 m a r s 2 0 1 8) 2 R J C A 2 2 6 .

pour établir l'absence de motif motivé sa décision compte des alibis.

68. Par conséquent, la Cour a constaté que les juridictions nationales n'ont pas motivé leur décision de ne pas les condamner.

69. Au vu de ce qui précède, la Cour a constaté que l'article 7(1) de la Charte.

ii Allégation de violation de l'article 7(1) de la Charte à l'identification

70. Les Requérants ont affirmé que les juridictions nationales ont affirmé que les victimes n'ont pas été identifiées de manière adéquate et que les preuves n'étaient pas favorables.

*

71. L'État défendeur a soutenu que les victimes n'ont pas été identifiées de manière adéquate et que les preuves n'étaient pas favorables. Il a soutenu que les victimes n'ont pas été identifiées de manière adéquate et que les preuves n'étaient pas favorables. Il a soutenu que les victimes n'ont pas été identifiées de manière adéquate et que les preuves n'étaient pas favorables.

72. L'État défendeur a demandé que les juridictions nationales Requête après un examen approfondi est app de pré-États. L'État défendeur a demandé que la Cour se réfère aux décisions des juridictions nationales dans procédures dûment établies pour plaies ont

73. La Cour rappelle que c'est de laquelle les juridictions jouissent et la grande majorité ad'evaluation de la probante des éléments de preuve que quel juridiction internationale, elle peut être substituée aux juridictions nationales.

74. La Cour a considéré dans ses précédents qu'au moins requiert que l'acte en question soit un crime pénal et particulièrement, l'acte en question doit être défini par des preuves. 28. En l'espèce, ce qui est défini par l'acte que l'on s'attend à voir condamné sur le fondement de tout ce qui est vu et doit être défini et suspect établie avec ce critère est également de jurisprudence de l'État. 29. Il résulte que la identification de l'acte doit être prouvée par doit décrire le lieu du crime de manière

75. En l'espèce, il ressort du dossier que la Requête, en particulier, les témoins à égard de ces témoins connus les Requêteurs ont déclaré qu'ils étaient la maison des victimes et était

28 *Abubakari* c. f. o. T. 1977 § 12763 .et

29 *Abubakari* c. s. u. p. T. 1977 § 12763 .et

30 *Affaire Wa* z'Ét. 1977 § 12763 .et

31 *Isiaga* c. (f. o. T. 1977 § 12763 .et

76. Il ressort du dossier que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Haute Cour a également confirmé le témoignage de certains témoins à charge et a rejeté le témoignage de certains témoins à décharge. Le juge de la Haute Cour démontre également que le juge de première instance n'a pas pu établir de façon convaincante que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Haute Cour a donc confirmé le jugement de première instance.

77. Dans ces circonstances, la Cour de première instance a jugé que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a également jugé que le juge de première instance n'a pas pu établir de façon convaincante que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a donc confirmé le jugement de première instance.

78. La Cour de première instance a jugé que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a également jugé que le juge de première instance n'a pas pu établir de façon convaincante que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a donc confirmé le jugement de première instance.

ii Sur la culpabilité des auteurs

79. Les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a jugé que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a également jugé que le juge de première instance n'a pas pu établir de façon convaincante que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a donc confirmé le jugement de première instance.

*

80. L'État défendeur a affirmé que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a jugé que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime et que les témoins à décharge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a également jugé que le juge de première instance n'a pas pu établir de façon convaincante que les témoins à charge ont observé les faits sur le lieu du crime. La Cour de première instance a donc confirmé le jugement de première instance.

81. La Cour observe que le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen compatible avec la Constitution. Elle considère que le ministre public n'a pas le droit de faire des poursuites pénales à l'encontre d'un fonctionnaire de l'État, à moins que la preuve ne soit faite que ce fonctionnaire a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Elle rappelle que le principe de la présomption d'innocence est un principe fondamental du droit de l'Union européenne.

82. La Cour rappelle que l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne dispose que tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

IV. LES ALLÉGUATIONS D'VIOLATION DE LA CHARTRE

83. Les requérants allèguent que leurs droits à un procès équitable ont été violés en raison de la durée excessive des procédures judiciaires.

*

84. L'État défendeur reconnaît que la durée des procédures judiciaires a été excessive et reconnaît que les requérants ont subi un préjudice. Cependant, il soutient que la durée des procédures était justifiée par la complexité des affaires et que les requérants ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite. Il soutient également que les requérants ont obtenu des dommages-intérêts en raison de la violation de leurs droits.

85. La Cour de l'article 24 de la Charte prévoit une procédure d'admission des rapports du permanent et pénal. Les Co-accusés, qui étaient un avocat jamais de madré à leur Cour rapport d'autopsie à compter de l'arrestation. Elle a été jugée que aucune explication Requête n'a pu démontrer l'admission d'autopsie entraîne une violation du processus. En outre, les faits ont été identifiés et les Co-accusés ont été déclarés responsables.

86. La Cour estime donc que les allégations d'admission d'autopsies ont été rejetées. En conséquence, elle déclare que l'État n'a pas violé la Charte.

87. Au regard de ce qui précède, les allégations Requête de violation de leur droit protégé par l'article 7(1) de la Charte.

B. Violation du droit à la vie

88. Les Requêteurs ont affirmé que le tueur en série a violé leur droit à la vie. La Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 13 et 14 de sa Charte ont été invoqués. Ils ont affirmé que l'État a violé leur droit à la vie.

*

³² Article «240(1)» rapport visé au présent article est révisé si le juge, ou son avocat le demandeur, ou le rapport ou le mettre à disposition pour accéder au droit de demander que l'apparition de l'État en faveur aux présent» alinéa

89. L'État défendeur a fait valoir que la Cour n'a pas le pouvoir de déclarer que la peine de mort est contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine, en vertu de l'article 13(6)(d) et 14 de sa Charte. Dans son jugement, la Cour a déclaré que la peine de mort est la plus sévère des peines juridiques et qu'elle est prévue par l'article 107A(1) de la Constitution. Elle a conclu que la peine de mort n'est pas contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine, conformément à l'article 197 de son Charte. Cette conclusion a été confirmée par l'appelant conformément à l'article 107A(1) de la Constitution.

90. La Cour a souligné que l'article 14 de la Charte est une disposition inviolable. Tout être humain a le droit de jouir de sa vie physique et morale de sa personne : Nul ne peut être condamné à la mort sans avoir eu un procès équitable. Ce droit est garanti par l'article 14 de la Charte.

91. La Cour rappelle que la Cour a précédemment déclaré que le droit de vie est un droit fondamental et que la peine de mort est contraire à ce droit. Elle a également déclaré que la peine de mort est contraire à l'article 14 de la Charte. Elle a conclu que la peine de mort est contraire à l'article 14 de la Charte et qu'elle est donc contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine.

92. S'agissant du premier critère, la Cour n'a pas conclu que l'article 197 de la Charte est contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine. Elle a conclu que l'article 197 de la Charte est conforme à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine.

93. En ce qui concerne le deuxième critère, la Cour a conclu que la peine de mort est contraire à l'article 14 de la Charte et qu'elle est donc contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine. Elle a conclu que la peine de mort est contraire à l'article 14 de la Charte et qu'elle est donc contraire à la Convention internationale des droits de l'homme et de la dignité humaine.

³³ Voir *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications n^{os} 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication n^o 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6(2), PIDCP ; et *Eversley Thompson c. St Vincent et les Grenadines*, Communication n^o 806/1998, U.N. n^o 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C7010/806/1998 (2000) (U.N.H.C.R.), 8.2 ; voir également *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 104.

³⁴ « Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à la mort ».

Requiers ont si ennent plutôt qu'au par oh ont ce r Co
 la peine adms moar tmes r e est p e l e i p a o m m e
 peine obligatoir E n e h o c a s e d e l a C o m m e r t a t e s e q u e
 la Haute 'Ébat défendeur est la juridic
 connaître des infractions passibles de
 en e a u s s i u m e c o m p é t e n c e d e q u e d e l a p i e n e i n s
 matière civid en f o t r m e p e r a t t i e c , à e l 3 (2) (a) d u
 procédure e e t p e r a t t i c l e 1 0 7 (1) (a) d e l ' É t a t a C o
 défend d e n s s u i t q u e l a p e i n e a é t é p r o n
 compétente et que ce deuxième critère e

94. Quant au troisième critère, l'affaire rapportée par
Rajabu et Réput b. l. s. q. u. e. t. a. d. r. e. z. a. s. n. i. l. o. n. l. a. q. u. e. l. l. e. l. a.
 mort ne peut être imposée que d'après les principes
 aux normes procédurales³⁵ et le juge et toute
 sanction doit être prononcée par une juridiction indépen
 dante qui conserve toute discrétion pour s'acquiescer
 droit.³⁶ La Cour estime que le fait d'attribuer une
 discrétionnaire de prononcer une peine à une juridiction
 proportionnalité et en tenant compte de la personnalité
 personne reconnue coupable, rend la peine disproportionnée
 conforme aux exigences³⁷ de la réglementation.

95. En l'espèce, la Cour constate que la peine de mort
 obligatoir est contraire à l'art. 7 de la Déclaration des Droits
 appliquée automatiquement par la Haute Cour est dans
 pas conforme à l'équité et à la régularité de la procédure
 donc constitue une violation arbitraire du droit.

³⁵ *Rajabu et autres, Op. cit.* Tanzanie

³⁶ *Ibid.* § 107.

³⁷ *Ibid.* § 110.

96. La Cour juge que la peine de mort oblige les États à garantir le droit à la vie, et que la peine de mort constitue une violation de ce droit. Elle a donc été déclarée incompatible avec le Pacte et doit être abolie.

97. En ce qui concerne la peine de mort, la Cour rappelle que, dans les cas où la peine de mort est imposée, elle doit être appliquée de manière exceptionnelle et que la peine de mort est incompatible avec le Pacte.

la seule peine prévue en cas de meurtre est la peine de mort. Ce type de peine a été critiqué par de nombreuses personnes, notamment des avocats, des groupes de défense des droits de l'homme, etc. Il n'est pas besoin que je m'étende sur le sujet, mais étant donné que le pays est en passe de se doter d'une nouvelle Constitution, je pense qu'il est grand temps que l'on réfléchisse à une peine alternative à imposer aux personnes qui commettent des infractions passibles de la peine de mort.

98. La Cour précise que la peine de mort est incompatible avec le Pacte et que les États doivent abolir la peine de mort.

99. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la peine de mort est incompatible avec le Pacte et que les États doivent abolir la peine de mort.

C. Violation alléguée du droit à la dignité

100. Les Requérants s'attaquent à la violation alléguée du droit à la dignité, en raison de la peine de mort prononcée à leur égard et de la détention préventive prolongée.

³⁸ *Ibid.*, §§ 104 à 114. Voir également *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131 et *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 160.

³⁹ *Ghati Mwitwa c. République de Tanzanie* (affaire de réparations), CAfDHP, Arrêt du 15 septembre 2022, § 65.

101 L'État défendeur a lui-même reconnu que les requérants ont été sévèrement et de manière discriminatoire violés en ce qui concerne leur droit à un procès équitable. Le requérant a également soutenu que les autorités nationales n'ont pas fait preuve d'indépendance et d'impartialité dans l'enquête, de l'exécution de la peine.

* * *

102 La Cour souligne que l'article 3 de la Charte dispose

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'abaissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

103 La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte est absolu et ne connaît aucune exception. Elle a déjà déclaré que l'État défendeur n'a pas démontré qu'il n'existe aucune circonstance dans laquelle la situation de l'État défendeur ne justifie pas l'application de la peine de mort. Elle a également déclaré que la peine de mort est un traitement cruel, inhumain ou dégradant atteignant la dignité humaine. Elle a déclaré que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.⁴¹

104 La Cour considère que la peine de mort constitue une violation de l'article 3 de la Charte.

105 Dans ces circonstances, l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

⁴⁰ *Rajabu et autres* §§ 14-15, *Tanzanie c. Royaume-Uni* (2001) 31 ILM 136.

⁴¹ *Rajabu c. (Tanzanie)* (2001) 31 ILM 136.

D. Violation alléguée de l'article 2 de la Charte

106. Les Requêteurs ont allégué que le traitement pénal interne ouverte contre eux violait de leur fondement les principes de la Charte.

*

107. L'État défendeur soutient que les Requêteurs ont été traités de manière équitable et que les Requêteurs de la Charte à l'égard de la culpabilité. Les Requêteurs ont déclaré qu'ils ne sont pas les seuls à avoir été jugés crédibles, et que les autres témoins ont été jugés crédibles. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter les allégations de violation de la Charte.

108. L'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

109. Dans l'affaire *Commissaire africain des droits de l'homme et des peuples v. République de Côte d'Ivoire*,⁴² la Cour a déclaré :

L'article 2 de la Charte est péremptoire et garantit la jouissance de tous les autres droits énumérés dans la Charte.

⁴² *Commissaire africain des droits de l'homme et des peuples v. République de Côte d'Ivoire*, 138.

Cette disposition interdit strictement
ou préférence fondée sur le sexe, l'âge, l'origine,
l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou sociale,
d'annuler ou de réduire les chances ou de

... La notion de discrimination fondée sur
l'égalité de traitement devant la loi doit être également
pratiques en ce sens que les individus
jouir des droits consacrés par la Convention
liée à leur race, leur couleur, leur langue,
politiques, leur origine nationale ou

110 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 14 de la Convention, la Cour rappelle sa jurisprudence en matière de discrimination fondée sur l'origine nationale. Elle a jugé que l'ordre général selon lequel les personnes de nationalité étrangère doivent fournir des preuves plus concrètes de leur identité que les personnes de nationalité nationale est contraire à l'article 14 de la Convention. Elle a également jugé que l'application de l'article 14 de la Convention est limitée à la situation de la personne à l'époque de la violation.

111 La Cour observe que les requérants ont invoqué une violation de l'article 14 de la Convention d'ordre général sans fournir la moindre preuve. La Cour rejette donc leur réclamation. Elle conclut que les requérants n'ont pas démontré de violation de l'article 14 de la Convention.

E. Violation alléguée du droit à l'égalité de la loi

112 Dans leur réplique à la réponse de l'État, les requérants demandent à la Cour de constater la violation de l'article 14 de la Convention des requérants prévus à l'article 3 de la Convention et des États parties. Les requérants n'apportent toutefois aucune

⁴³ (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 381, § 51.

⁴⁴ *Minani Evaris-Uncle* République (21 septembre 2015) 1 RJCA 3075.

comportement de l'État défendeur a violé de la Charte.

*

113. L'État défendeur ne conclut pas qu'il n'y a eu de violation de la Charte.

114. L'article 3 de la Charte des personnes b... totale égalité devant la loi. 2. Toutes... protection de la loi.

115. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que... requérant alléguant une violation de l... comportement de l'État défendeur a porté... d'égalité de protection de la loi, violant... de cette disposition.

116. En l'espèce, les Requérants n'ont pas montré... l'article 3 de la Charte, mais se sont... générale. Comme la Cour l'a constamment... générales ne suffisent pas à conclure.

117. En conséquence, la Cour considère que... l'article 3 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

118. La Cour a jugé que si l'article 27(1) de la Loi sur l'accès à l'information... est inconstitutionnel, il n'y a pas de violation de la Charte.

⁴⁵ Thomas v. Canada (Attorney General), [1998] 1 S.C.R. 140.

⁴⁶ Chouinard v. Canada (Attorney General), [1998] 1 S.C.R. 129.

ordonne toutes les mesures appropriées
compris le paiement de compensation ou
réparation

119 Conformément à la jurisprudence de la
soient accordées, l'État est responsable
regard du fait illicite. Deuxièmement, l'
l'acte illicite et le préjudice subi est accordé
réparation du préjudice subi

120 La Cour rappelle à leur s'combe au requérant
éléments de preuve pour établir le
préjudice moral, la Cour rappelle que le principe est
rigide, car le préjudice moral est prés

121 La Cour rappelle également que l'État a
réparer une violation de la Charte et luit
l'indemnisation, la réadaptation de la v
garanti-répétition des violations, compte
chaque affaire.

122 En l'espèce, Cour que l'État a violé
Requérants à la priorité des plaintes par
4 et 5 de la Charte. La Cour conclut que
défendeur a été établie et qu'elle a été

⁴⁷ *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ;
Voir également *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §
40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15(d) et *Elisamehe c.*
Tanzanie (fond et réparations), *supra*, § 97.

⁴⁸ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie* (fond et
réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars
2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55.

⁴⁹ *Ingabire Victoire Umuzoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209,
§ 20. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 96.

A. Réparations pécuniaires

123 Les Requérants sollicitent des réparations en tant que victimes des droits de l'homme.

i. Préjudice matériel

124 Les Requérants déclarent que leur vie a été affectée de manière négative par les séquestrations et les tortures infligées par les forces de sécurité. Ils affirment que ces événements ont entraîné des dommages matériels, notamment la perte de revenus et de biens, ainsi que des dépenses liées à l'incarcération.

125 Les Requérants demandent également des réparations pécuniaires sous forme de dommages-intérêts et de compensation pour la perte de revenus.

*

126 L'État défendeur conclut au débouté.

* * *

127 La Cour rappelle que de prime abord, il appartient à l'État défendeur de prouver non seulement que les violations alléguées ont eu lieu, mais également que ces violations ont causé un préjudice matériel. La Cour observe que l'État défendeur n'a fourni aucun élément de preuve établissant un lien entre les violations alléguées et le préjudice matériel allégué.

⁵⁰ *Kijiji Isigulice*, République de Côte d'Ivoire, Requête n° 032/2015, A (réparations), § 20.

128. La Cour rejette donc les Représentations de la victime et de sa famille du préjudice matériel.

ii Préjudice moral

129. En ce qui concerne le préjudice moral, « un tort répréhensible de souffrir, notamment angoisse mentale, une humiliation et demande de réparation. Plus précisément, l'endurci (18) le mari s'en est rendu compte et a été totalement perturbé du fait de leur réclamation, ils ont demandé 0,01 milliard de CFA francs eux-mêmes et huit millions de CFA francs en réparation du préjudice moral subi.

*

130. L'État défendeur a été

131. La Cour rappelle salajudicial présumé en cas de violation de la Constitution le montant de la réparation y relative, en tenant compte des circonstances à se part égale. C'est pourquoi le défendeur a été déclaré responsable.

132. La Cour a déclaré que l'État défendeur a violé et le droit à la vie.

⁵¹ Zongo et autres (rép. Burkina Faso) (1998) 23 ILM 1000 (C. I. D. H.), § 59. Onas c. République centrafricaine (2003) 12 ILM 1000 (C. I. D. H.).

⁵² Rashidi c. République centrafricaine (2003) 12 ILM 1000 (C. I. D. H.), § 84 à 85. Guéhi c. République centrafricaine (2003) 12 ILM 1000 (C. I. D. H.).

138 L'État défend ses conclusions sur ce point.

* * *

139 La Cour rappelle que, dans des affaires elle a donné aux États le droit de prendre toutes les mesures constitutives de dispositions utiles pour la défense de leurs intérêts nationaux, y compris des mesures de restriction de la liberté de circulation, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et qu'elles ne constituent pas une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans une autre affaire, la Cour a modifié sa législation sur la liberté de circulation en vertu de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a adopté une approche des affaires *Association pour la Protection des Droits de l'Homme et Institut Rigoberto Humberto Development in République de Cuba* et *Mal Kambole c. République de Cuba*.

140 Ayant constaté que le rapport de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République de Cuba, à la lumière de la Charte, la Cour a ordonné de prendre des mesures constitutionnelles et législatives pour mettre fin à la violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à rendre compte des violations de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii Restitution

141 Les Requérents «sont pleinement responsables de la violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

⁵³ *Tanganyika Law Society (c. État de Tanzanie)*, 26 c. *Tanzanie*.

⁵⁴ *Konaté c. Bénin*, 7 c.

⁵⁵ *APDF et IHRDA c. République de Malawi*, 39 c. (11 septembre 2018).

⁵⁶ *Kambole c. République de Malawi*, 1 c.

Le serment éfite cloampri se de un tcomp'et qui s
écoulé depuis l'anné e p é f i o s a d r i a b i n d é g u e n é e m e
meilleure mesure

*

142 L'État défendae uprasn conclusur ce point.

143 La Cour r'agipses dret, de la demandée ldee rneemi s
peut ordonner une tiddlexis et seur des quei rsc
impérieuses. La Cour anob é p r v t e e q u e e s u r l
prononc'erec oà n t l r e d e s , c R e q u é f a n t e n t n u l l e m
déclaration de leur culpabilité est l d a n d e m
pas j u s t i f i é C o u r l a r e j e t t e , e n c o n s é q u e r

144 La Cour considère enê m e s p i e n d a a n d e m a u n e d e r e
liberté des e R e q u é p a s a j u s t i n ó n t e e t é e u x n d a m n é
en ve'u e u l q u i e c a r t p e u l v e d ' a p p r é c i d e § i u o d i c t i o n
int e e m e s e q u i c o p r e d e n r e n e É t a c h i t t e d o n n é q u e l
que e c a r o a b c t i è g r a d e o l i a e p e i n e c o d n e t r m a i r r t e e a s t l a C
est nécessaire d o u n e l a n G o u r n e s u r e à c e t é g

145 Par conséquent, l'État a C é o f u e r n d o e r u d r o n d e e p à r e l n d r e
mesures nécessaires p a ó t i a i j e g e n à e n q u i v e a
condamnation des Requ'é e a p t s c é p r é v e q u i b i a n
pa s i m p o s i t i o n o b l i g a t o i r e d e l a p e u n e i d e
d'apprécd u a t j i u g e

i i P u b l i c a t i o n

146 Les Pa r ó t n i t e s p a n s c o n c l u s u r c e p o i n t

151 Dans ces conditions, il a été décidé que le défendeur se présente devant la Cour de la province de la Colombie-Britannique en vertu de la section 30 de la Loi sur l'accès à l'information. Les mesures de protection contestées

152 La Cour a constaté que le défendeur a communiqué l'information sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'information d'abord en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les mesures de protection de l'information sont à l'origine de la Loi sur l'accès à l'information et sont considérées comme des mesures de protection générale de l'information. Elles ont un caractère obligatoire et de prévision substitutive. La Cour a constaté que le défendeur a communiqué l'information dans un délai de six (6) mois à compter

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

153 La partie demande à la Cour de mettre à charge l'autre partie. Les Requêteurs ont demandé à la Cour d'ordonner le remboursement des frais de procédure de hauteur de \$500, en plus des frais de la procédure devant elle.

* * *

154 Conformément à la règle 32(2) du Règlement de la Cour, la Cour a décidé autrement, chaque partie supporte

155 En ce qui concerne la demande des Requêteurs présentée devant la Cour, les Requêteurs ont demandé à la Cour de son propre accord judiciaire gratuit

reste, que l'aspirant au juge judiciaire couvre
encourus par la FALS ad respriées emârté on de

15 La Cour a constaté que la raison d'être de la procédure
ce texte donne, en conséquence, que chaque
de procédure.

X. DISPOSITIF

15 Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. Rejet de l'exception de compétence matérielle ;
ii. Se déclare incompétente.

Sur la recevabilité

iii. Rejet de l'exception de recevabilité de la Requête ;
iv. Déclare la Requête recevable.

Sur le fond

v. Dit que l'Etat défendeur ne peut pas violer le
non-discrimination garanti par l'article
vi. Dit que l'Etat défendeur n'a pas violé
l'égalité devant la loi et à une égale
l'article 3 de la Charte ;

vi Di qtu É tlat dé f'æ nplæ sul r e ind l r é i t des Requér
procès équit abrltei (cplb) eo t 7éag éC hàa r t e

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

vi Di qtu É tlat dé f e n d e u r d r a o i v d i e o s l é R a q u é e a n t s
protég l'á r p à c l e 4 de la Charte en rai
obligatoire e'emp r o m o m e é e l e s ; I R e q u é r a n t s
ix Di qtu É tlat dé f e n d e u r d r a i v i d a e l s é a R e d j u g é m i a t n é s
protég l'á r p à c l e 5 de la Charte en in
comme m' e d e c t i o n de la peine de mort

À l'unanimité,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- x. Rej et t e s e d e m a n d e s d e r é p a r a t i o n s f o r m u l é e s
a u t i t r e d u p r é j u d i c e m a t é r i e l
- xi Rej e l t a t e d e m a n d e d e r é p a r a t i o n s s e f o r m u l é e s
v i c t i m e s ; i n d i r e c t e s
- xi O r d o n a n t l'É t a t d é f e n d e u r d e v e r s e r à c h a c u n e
s o m m e t d e é s t c (3 0 0 1 0 0 0) d e s h i l l i n g s t a n t q u e
d e r é p a r a t i o n d u i p s é p p d i s a b m o r a l q u e l e s v i c t i m e s
s o n t e n t i t u l é s
- xi O r d o n a n t l'É t a t d é f e n d e u r d e p a y e r l e m o n t a n t
(i x) e n f i m p o s é s s e n d d é l a i d e s i x (6) m o i s
l e s i g n i f i c a t i f s e n t à d é f a u t , i l s e r a t e n u
d' i n t é r ê t s m o r a t o i r e s c a l c u l é s s u r l a s o m m e d u
B a n q u e e n t d e l T a n z a n i e p e n d a n t t o u t e l a p é r i o d e
p a i e m e n t ' a j u u s q u e m e r t e s i n s t o é n g r e a s l d u e s

Réparati-pénsumioani res

x i Rejetat ed emdaen dree mi s ed es Re q ét á nt s
x v Or don à n Élt at défendeur de prendre t c
constituti onnelles et légis d at s i v x s r
(6) mois à compt i egn id f e i u d a p t r i c e n t a d A m r é t
der év i l e s s e r d i s p d e s i s t c o d e s p e t n a d e l e s r e n
confo à m e s a C h a r t e , de manière à mett
été const'ast p e e c s e e ; n l

x v Or don à n Élt at défendeur de prendre t c
nécessaires , ' d a n s (1) u n a n d é à a s i c i o m p i t f e i r c a d t e i c
du pr A r s r e a t t , d e j u g e r à a f n o a i n p e a i u q u a n t l
Requér, d a t s l e ' u n a p d r o e c é d u m e p u é v o i t p a
l'appliio c n a t o b l i g a t o i r e de l n a i p e i i r e n t d e
pou v d a i p r p r é c i à t u i g e n d u

x v Or id o à n Élt at défendeur de publier le pr
des i (6) mois à compt e r s i d e n i l f , à s c u a r t i e d r e d e s i s
l n t e r e n e l t a d m a g i s t r M i n i s t e r y e t f o r C o n s t i t
L e g a l , A f f a i d r e s v e i i y l r l e s a t c e c a e s c e i b l u e p e n d a
m o i n s u n (1) a n a p r è s l a d a t e d e s a

Sur la mise en œuvre et la soumission d

x v i Or id o n à n Élt at défendeur de lui soumett
sur la mise en œuvre du pr i e (6) m o i A r r é
à compt e r i g h e f , s i a p a t i s o n l e s r a p p o r t s t o u s
j u s ' à q u e l a C o l u e r p r o c e s s e i n t t e i r e e m e n t m
e n œ u v r e

Sur les frais de procédure

x i Or don n e c h a q u e P a r t i e s u p p o r t e s e s f

